

Valorisation de la vaccination anti Covid-19 par FichSup

Mode opératoire

1. Périmètre de la valorisation de l'activité de vaccination anti-Covid-19

Le FichSup permet le financement des centres de vaccination mis en place par les établissements sanitaires, ex-DG et sous DAF et ex-OQN et OQN, MCO SSR Psy sur la base de **forfaits** auxquels viennent le cas échéant s'ajouter des **suppléments horaires** pour certaines catégories de personnels.

Le **périmètre** du financement dédié de l'activité de vaccination des établissements de santé (ES), en plus de la garantie de financement, concerne la **population générale**, y compris les **professionnels de santé**, vaccinée dans les centres de vaccination dont la gestion est assurée par un ES. La vaccination des **personnels par la médecine du travail ne relève pas de ce dispositif** ; pour les patients hospitalisés elle est incluse dans les financements de droit commun.

Sont ainsi **exclus** du financement par FichSup la vaccination des **personnels hospitaliers et des patients hospitalisés dès lors qu'elle n'a pas été réalisée dans le cadre des lignes vaccinales, d'un centre de vaccination de l'établissement ouvert au grand public.**

Les **forfaits** « à la ligne vaccinale » visent à rémunérer les **injections dans des centres de vaccination** sur la base de :

- [l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) modifié jusqu'au 31 mai 2021 ;
- [l'Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) à partir du 1^{er} juin 2021.

L'article 15 de l'arrêté du 1^{er} juin précise « VI. - Les établissements de santé mentionnés à l'[article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale](#) sont rémunérés, pour les consultations et injections effectuées au titre de la vaccination contre le SARS-CoV-2 **réalisées dans des centres de vaccination dont ils assurent le fonctionnement**, par une dotation de l'assurance maladie perçue en sus de la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le montant de cette dotation dépend des **lignes vaccinales** mises en place par les établissements susmentionnés pour assurer la vaccination au sein des centres de vaccination dont ils assurent le fonctionnement » ; son annexe présente la définition et la valorisation des différentes lignes vaccinales, elle est reprise dans le tableau suivant :

Table 1 – niveaux de forfaits et valorisation

	jour ouvrable	samedi après-midi, dimanche, fériés
Forfait A : Médecins et professionnels non médecins hospitaliers, retraités ou étudiants – Fonctions support hospitalières	625 €	1 015 €
Forfait B : Médecins hospitaliers, retraités ou étudiants- Professionnels non médecins libéraux – Fonctions support hospitalières	500 €	800 €
Forfait C : Médecins libéraux – Professionnels non médecins hospitaliers, retraités ou étudiants – Fonctions support hospitalières	340 €	550 €
Forfait D : Médecins libéraux – Professionnels non médecins libéraux – Fonctions support hospitalières	220 €	380 €

Les tarifs majorés s'appliquent uniquement aux lignes de vaccination des samedis après-midi, dimanches et jours fériés, aucun supplément/modificateur n'est prévu pour une ouverture du centre en soirée ou tôt le matin.

Dans le cadre de l'opération « Tous sur le Pont » durant la semaine du 10 au 16 mai (**semaine de l'Ascension**), et à titre exceptionnel, il a été décidé que les forfaits majorés (habituellement appliqués les *samedis après-midi, dimanches et jours fériés*) s'appliqueraient aux vacations en centres de vaccination réalisées :

- après 20h les lundi, mardi et mercredi soirs de cette semaine ;
- et de jeudi à dimanche en continu, toute la journée.

2. Définition des lignes vaccinales

La notion de ligne vaccinale telle que définie à l'article 15 suscitée concerne :

- Les **centres de vaccination** à proprement parler ;
- L'envoi d'une **équipe hospitalière** de vaccination, répondant à la définition, en dehors de l'établissement en **ESMS**.

Les lignes vaccinales correspondant à la définition sont financées dans le cadre de ce FichSup à partir du **20 décembre 2020**.

3. Compléments à la ligne vaccinale

Les **remplaçants « autonomes » non connus de l'AMO**, infirmiers, sages-femmes et médecins, font l'objet d'un financement spécifique.

En effet, la rémunération par les ES des remplaçants autonomes médecins, IDE et SF se fait sur la base de la rémunération des libéraux titulaires (cf. 1°, 2° et 3° du III de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 pour la période allant jusqu'au 31/05/2021 et, à compter du 01/06/2021 le 1°, 2° et 3° du III de l'article 15 de l'arrêté du 1er juin 2021), soit :

- Pour les IDE : 55 euros par heure ou 60 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les médecins : 105 euros par heure ou 115 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les sages-femmes : 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Pour chacune de ces catégories :

- un décompte horaire est réalisé ;
- il distingue les activités réalisées les jours ouvrables dont samedi matin de celles ayant eu lieu les samedi après-midi, dimanche et jour férié.

Ce décompte permet de verser à l'établissement concerné le financement **intégral** de ces rémunérations, au coût employeur, en complément de la facturation d'un **forfait à la ligne vaccinale qui n'inclut pas les catégories de personnel correspondant** (soit, selon le cas de figure, les forfaits B, C ou D cf. exemple infra). **Ces personnels doivent donc être considérés, pour la déclaration des forfaits A, B, C et D, comme des personnels libéraux.**

Table 2 – organisation des lignes de vaccination avec des remplaçants « autonomes » non connus de l'AMO et déclaration FICHSUP correspondante

Organisation de la ligne	Médecins remplaçants « autonomes » non connus de l'AMO	Oui	Non	Oui
	IDE ou sage-femme « autonomes » non connus de l'AMO	Non	Oui	Oui
FICHSUP	Valorisation horaire sur la base du 2° du III de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020	X		X
	Valorisation horaire sur la base du 1° (pour IDE) ou du 3° (pour SF) du III de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020		X	X
	Forfait de ligne vaccinale	C	B	D

Un financement **forfaitaire de 20 k€** pour les **établissements** dits « **pivots** » jouant, à la demande des ARS, le rôle **d'intermédiaire pour la rémunération des professionnels de santé non connus de l'AMO** intervenant dans des centres de vaccination, annoncé dans le MINSANTE 50, sera délégué au sein des enveloppes de l'ONDAM établissement de santé sans nécessité de remontée dans ce FichSup.

Les **surcoûts des collectivités locales** (fluides, gardiennage, les coûts liés au recrutement pour le temps administratif, les heures du week-end, les heures supplémentaires, l'acquisition de matériel informatique...) ne relèvent pas d'une prise en charge par l'établissement et **ne sont donc pas financées par l'intermédiaire de ce FichSup**. Le principe défini dans le MINSAN 50 de non financement des ES via le FIR est ainsi maintenu.

Cependant, quand le centre de vaccination est co-porté par un ES et une collectivité territoriale, certains coûts extérieurs au périmètre des lignes vaccinales (par exemple location de salle) pourraient être financés par le FIR. Ce cas de figure doit alors faire l'objet d'un échange direct entre la collectivité territoriale et l'ARS. Le circuit de financement sera précisé dans une FAQ ad hoc.